

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00672

Numéro SIREN : 918 415 696

Nom ou dénomination : B&C

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2022 sous le numéro de dépôt 3092

AGENCE DE ST MARCEL
83 GRANDE RUE
71 380 ST MARCEL
Tél : 03 58 77 42 39

ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, agence de ST MARCEL, certifions avoir reçu en nos livres, le dépôt du capital de la Société en formation « **SARL B & C** ». Siège social 52 rue de Beaune, 71350 VERDUN SUR LE DOUBS pour un montant de 3 000 €.

Les apports se ventilent comme suit :

- 1 500 € versés par Mr BIANCHETTI Thomas, né le 05/07/1985 à LYON 9 et demeurant 9 place du Marché 71460 GENOUILLY
- 1 500 € versés par Mr COUTERON Corentin né le 28/04/1994 à CHALON SUR SAONE et demeurant 52 rue de Beaune 71350 VERDUN SUR LE DOUBS.

Cette somme a été versée sur le compte 08 006639371 63 de la société en formation « **SARL B & C** », et restera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et la production des statuts certifiés conformes.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que droit.

Fait à ST MARCEL, le 04/08/2022

Coralie NONNIS
Chargé d'Affaires



« **B&C** »

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 3 000 €

SIÈGE SOCIAL : 52 RUE DE BEAUNE

71350 VERDUN SUR LE DOUBS

EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS

^{DS}
TB

^{DS}
CC

Le soussigné :

1. Monsieur COUTERON Corentin, Grégoire,

né le 28 avril 1994 à Chalon-Sur-Saône (71100),

de nationalité française,

ayant fait une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité avec Madame Philippine JETTE née le 1^{er} avril 1994 à Chalon-Sur-Saône (Saône-et-Loire). Le PACS est soumis au régime dérogatoire de l'indivision.

Demeurant 52 Rue de Beaune 71350 Verdun sur le Doubs.

2. Monsieur BIANCHETTI Thomas,

né le 05 juillet 1985 à LYON 9^e (69009),

de nationalité française,

marié avec Madame Laura Susana VAN DYCK née le 27 décembre 1984 à ASUNCION (PARAGUAY) sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu le 18 décembre 2010 par Maître Séverine GIRARDON, notaire à TARARE (Rhône).

demeurant 9 place du marché 71460 Genouilly.

Intervenant aux présentes

Madame JETTE Philippine,

née le 1^{er} avril 1994 à Chalon-Sur-Saône (Saône-et-Loire),

de nationalité française,

ayant fait une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité avec Monsieur Corentin, Grégoire COUTERON à Chalon-Sur-Saône (Saône-et-Loire). Le PACS est soumis au régime dérogatoire de l'indivision.

Demeurant 52 Rue de Beaune 71350 Verdun sur le Doubs.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer :

STATUTS

TITRE I

- FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - - DUREE - EXERCICE - GERANCE -

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

toute activité de réalisation d'installation et d'entretien de climatisation, de génie climatique, d'énergie renouvelable, d'installation de chauffage individuel, de pompe à chaleur, d'installation thermodynamique.

toute réalisation d'activités de plomberie d'installation, de dépannage, de rénovation, de mise en service, l'entretien et la réparation d'installations de sanitaires d'eau, d'appareils de canalisations domestiques ou industriels.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : « **B&C** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **52 RUE DE BEAUNE 71350 VERDUN SUR LE DOUBS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, et partout ailleurs en France suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 - Nomination du premier gérant

Monsieur Corentin, Grégoire, COUTERON et Monsieur Thomas BIANCHETTI sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée : ils déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Article 8 – Apports

8.1 – Apports en numéraires

Toutes les parts sociales d’origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Monsieur BIANCHETTI Thomas apporte en numéraire une somme de MILLE CINQ CENTS euros,

Ci.....1500 €

Monsieur COUTERON Corentin, Grégoire apporte en numéraire une somme de MILLE CINQ CENTS euros,

Ci.....1500 €

Soit ensemble, la somme totale de TROIS MILLE EUROS, Ci.....3000 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de TROIS MILLE EUROS a été dès avant ce jour, déposée à la banque CAISSE D’EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Agence de Saint-Marcel sis 83 Grande Rue 71380 Saint-Marcel à un compte n°0800663937163 ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

8.2 – Intervention du conjoint

Madame Philippine JETTE, conjoint commun en biens de Monsieur Corentin, Grégoire COUTERON, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Philippine JETTE déclare consentir expressément à cet apport et ne manifeste pas l’intention d’être personnellement associé de la Société.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) et divisé en 300 parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apports respectifs, savoir :

à Monsieur BIANCHETTI Thomas, à concurrence de cent cinquante parts,
numérotées de 1 à 150, ci150 parts

- à Monsieur COUTERON Corentin, Grégoire, à concurrence de cent cinquante parts,
numérotées de 151 à 300 ci.....150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....300 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

^{DS}
P J

^{DS}
T B

^{DS}
C C

Article 10 - Modifications du capital social

1. Augmentation du capital social

a) Modalités de l'augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire des associés :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Mention de la répartition et de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts sous peine de sanctions pénales.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

b) Souscriptions en numéraire et apports en nature

• Souscriptions en numéraire

Il ne peut être procédé à une augmentation de capital en numéraire que si le capital ancien est intégralement libéré.

Les parts sociales représentatives de l'apport en numéraire peuvent n'être libérées que du cinquième de leur montant, le surplus devant être libéré dans les cinq ans.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance qu'après établissement du certificat du dépositaire et constatation par l'assemblée générale de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent individuellement ou par mandataire les représentant collectivement demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

• Apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision collective des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article 822-1 du Code de commerce, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables à l'égard des tiers et pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports.

Les parts sociales attribuées à l'apporteur en nature sont entièrement libérées au moment dudit apport.

c) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

d) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition : justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

e) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

2. Réduction du capital social

a) Conditions de la réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, par consultation écrite, ou encore, par le consentement de tous les associés exprimés dans un acte. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire. Toutefois, le Tribunal saisi doit écarter la dissolution si le jour où il statue sur le fond, la situation de la Société a été régularisée.

b) Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut pour la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - Parts sociales

1. Valeur nominale et représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Toutes les parts sociales doivent être de valeur nominale égale. Cette valeur, librement fixée par les associés, peut faire l'objet d'une modification au cours de la vie sociale.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières, sauf des obligations nominatives si elle est tenue d'avoir un commissaire aux comptes et à condition de ne pas faire appel public à l'épargne.

Le titre de chaque associé résulte exclusivement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, le cas échéant, de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Une augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de l'acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de la cession des droits excédentaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, ce mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires entraînant la modification des statuts et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

4. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique : il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

2. Agrément du cessionnaire

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit même entre associés lorsqu'ils sont plus de deux, conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

La gérance doit consulter les associés dans le délai de huit jours à compter de la notification faite à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, son consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé comme il est dit ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

2. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

3. Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité requise pour les cessions entre vifs.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 13 - Redressement ou liquidation judiciaire, faillite, interdiction, incapacité, décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de redressement ou liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité, est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un des associés.

Si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

- GÉRANCE -

Article 14 - Nomination des gérants, durée et cessation de leurs fonctions

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée du mandat confié, et choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les premiers gérants sont désignés à l'article 7 des statuts.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés en assemblée générale par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de ses fonctions par un gérant pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence d'un associé et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

2. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, révocation.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La cessation des fonctions de gérance n'entraîne pas dissolution de la Société.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice et en ayant prévenu les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf dispense de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, dispose de la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, les actes de gestion comprenant les actes de disposition des biens sociaux dans la mesure toutefois où ils concernent l'exploitation de l'entreprise aussi bien que les actes de simple administration.

Néanmoins, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est expressément convenu que le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou encore concourir à la formation d'une société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Article 16 - Rémunération de la gérance

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou au deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations et leur montant sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - Responsabilité de la gérance

La gérance est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés non gérants peuvent intenter une action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

Article 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.
2. L'assemblée statue sur le rapport établi par la gérance précisant lesdites conventions, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

- CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - DÉCISIONS COLLECTIVES -

Article 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective ordinaire ou imposée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

Article 20 - Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

1.1. Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande d'un associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

1.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par les gérants, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

1.3. Consentement dans un acte

A l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées ou paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

1.4. Tenue des Assemblées par visioconférence

Les associés pourront participer et voter lors de toutes Assemblées autres que celles d'approbation des comptes annuels ou des comptes consolidés, par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires. Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'Assemblée Générale.

Article 21 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 22 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification statutaire, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, un quart des parts sociales ou un cinquième de celles-ci sur seconde convocation et à condition de rassembler la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par ailleurs, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés, ou de transformer la Société :
 - . en société en nom collectif,
 - . en commandite simple,
 - . en commandite par actions,
 - . en société civile,
 - . ou en société par actions simplifiée ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts sociales ;

Article 23 - Droit de communication des associés

1. Droit de communication permanent

Chaque associé peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices (comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées).

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

À cette fin, l'associé intéressé doit exercer son droit de communication par lui-même. Il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

2. Droit de communication avant consultation des associés

Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé doit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

Toute délibération prise en violation de cette règle peut être annulée (article L.223-26 du Code de commerce).

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

- COMPTES COURANTS - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES -

Article 24 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés, autres que ceux des personnes morales, ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. La rémunération d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 25 - Inventaire - Comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné en annexe du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délai prévus par les dispositions réglementaires.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Article 26 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 27 - Paiement des dividendes

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VI

- TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article 28 - Transformation

1. Généralités

La Société peut être transformée en société de toute autre forme si elle remplit, au moment de sa transformation, les conditions requises pour la validité de la Société sous sa nouvelle forme.

La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions de majorité prévues à l'article 22.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, nommé par le gérant, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut être chargé du rapport.

Le défaut de rapport entraîne la nullité de la transformation.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

2. Transformation en société anonyme

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers sont désignés par accord unanime des associés et, à défaut, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du ou des gérants.

Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné au paragraphe "généralités" ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 822-11 du Code de commerce.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par Monsieur le Président du Tribunal compétent, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 29 - Prorogation - Dissolution - liquidation

1. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'assemblée des associés.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société comme indiqué à l'article "Modifications du capital social" qui précède.

3. Dissolution après réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une personne morale

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué et les garanties constituées.

4. Liquidation

Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou dehors d'eux.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7 et L.237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

TITRE VII

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.
3. Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans le délai de cinq ans suivant un plan d'amortissement linéaire.

Article 32 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par Monsieur Thomas BIANCHETTI et Monsieur Corentin COUTERON, soussignés, pour le compte de la Société en formation, comportant l'indication des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, Monsieur Thomas BIANCHETTI et Monsieur Corentin COUTERON peuvent dès à présent faire les premiers actes et opérations nécessaires au fonctionnement de la Société et réaliser toutes opérations en prévision de l'exploitation, et spécialement demander toutes autorisations nécessaires, et ce jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signature électronique

À titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le Contrat est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

À cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties convient (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au Contrat et permettent d'attester suffisamment l'identité de chacune des Parties.

Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le Contrat sur support électronique permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire du Contrat sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé.

RÉGIME FISCAL

La présente société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

- Monsieur COUTERON Corentin, Grégoire
8/5/2022 | 10:34:51 CEST

DocuSigned by:

51FCE9785A9E418...

- Monsieur BIANCHETTI Thomas
8/5/2022 | 09:57:45 CEST

DocuSigned by:

3E391FBDD308415...

- Madame JETTE Philippine
8/5/2022 | 10:47:27 CEST

DocuSigned by:

7B8FEEEEA0A2C4EC...

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Pour acceptation des fonctions de Gérant à compter de ce jour

- Monsieur COUTERON Corentin, Grégoire

8/5/2022 | 10:34:51 CEST

DocuSigned by:

51FCE9785A9E418...

- Monsieur BIANCHETTI Thomas

8/5/2022 | 09:57:45 CEST

DocuSigned by:

3E391FBDD308415...

« B&C »

SOCIÉTÉ à RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Au capital de 3 000 €

SIÈGE social : 52 RUE DE BEAUNE

71350 VERDUN SUR LE DOUBS

En cours d'immatriculation

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT
SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire « Formation du capital » auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, Agence de Saint-Marcel sis 83 Grande Rue 71380 Saint-Marcel.
- Démarches en vue de la souscription, auprès de la Banque CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE – agence de Saint-Marcel sis 83 Grande Rue 71380 Saint-Marcel d'un emprunt bancaire d'un montant maximum de 55 000 euros, sur une durée de 60 mois, au taux d'intérêt fixe hors assurance de 1,30 %, et assorti de toutes garanties nécessaires.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

- Monsieur COUTERON Corentin, Grégoire

8/5/2022 | 10:34:51 CEST

DocuSigned by:

51FCE9785A9E418...

- Monsieur BIANCHETTI Thomas

8/5/2022 | 09:57:45 CEST

DocuSigned by:

3E391FBDD308415...

B & C
SOCIÉTÉ à RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Au capital de 3 000 €
SIÈGE social : 52 RUE DE BEAUNE
71350 VERDUN SUR LE DOUBS
En cours d'immatriculation

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION APRES LA
SIGNATURE DES STATUTS**

- Verser les frais de publicité légale, greffe, centre de formalités des entreprises, chambre des métiers, registre, pour un montant estimatif de 600 € TTC.

Et généralement à l'effet de faire toutes opérations entrant dans l'objet social et indispensables préalablement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

- Monsieur COUTERON Corentin, Grégoire

8/5/2022 | 10:34:51 CEST

DocuSigned by:

51FCE9785A9E418...

- Monsieur BIANCHETTI Thomas

8/5/2022 | 09:57:45 CEST

DocuSigned by:

3E391FBDD308415...